REPUBLIQUE FRANÇAISE **2025/...**

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 27 mars 2025

DCM N° 25-03-27-33

Objet : Protection fonctionnelle.

Par un courrier en date du 9 janvier 2025, M. Dominique GROS, ancien maire de la ville de Metz et ancien vice-président de la métropole, sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle.

M. GROS a en effet fait l'objet de deux plaintes, l'une au titre de ses activités d'élu autour du projet d'hôtel place de la Comédie dans un immeuble appartenant à la ville, l'autre du fait de ses fonctions de président de l'agence d'attractivité Metz Métropole Développement. Celles-ci ont conduit à la condamnation de l'ancien élu pour prise illégale d'intérêt en première instance. Toutefois, la Cour d'appel de Metz a, dans son arrêt en date du 12 décembre 2024, prononcé la relaxe de l'intéressé et mis fin à toute poursuite judiciaire à son encontre pour les faits qui lui étaient reprochés, considérant que la prise illégale d'intérêts n'était pas constituée.

Dans ce cadre, M. GROS demande, dans un même courrier, la prise en charge des frais d'avocats engagés pour sa défense lors de ces deux procès qui portaient sur ses activités de Maire et de Vice-Président de la Métropole.

La présente délibération ne porte que sur la demande de protection fonctionnelle présentée dans le cadre du dossier « Comédie ».

Conformément à l'article L. 2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Ville de Metz est « tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu (…) le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions ».

Il ressort de ces dispositions que l'élu exécutif du bloc communal qui en fait la demande, peut bénéficier de la protection fonctionnelle à condition que les faits à l'origine de la poursuite n'aient pas le caractère d'une faute personnelle, et donc détachable des fonctions.

Ainsi, pour être en mesure d'accorder ladite protection, il convient d'apprécier le caractère détachable des faits reprochés.

Si, par un arrêt récent de la Cour de Cassation du 8 mars 2023, la jurisprudence criminelle fait expressément de l'infraction de prise illégale d'intérêts une faute personnelle détachable par

nature des mandats et fonctions exercés par l'élu, neutralisant toute possibilité d'octroi de la protection fonctionnelle, cette jurisprudence, qui ne constitue pas un obiter dictum, ne s'applique qu'aux cas d'espèce similaires à celui tranché par la Cour, à savoir un édile dont les poursuites sont en cours et qui ne bénéficie pas d'une relaxe définitive. C'est le cas ici, et les faits n'ont pas été qualifiés de fautifs, car sur un plan pénal, une relaxe définitive prononcée au motif de l'absence de réunion des éléments constitutifs de l'infraction, remet en question l'existence-même d'une faute.

Dans ces conditions et eu égard à la compétence du conseil municipal pour se prononcer sur une demande de protection fonctionnelle, il vous est proposé, au vu de ce qui précède, de faire droit à la demande présentée par M. Dominique GROS tendant à l'octroi de la protection fonctionnelle.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales pris notamment en son article L. 2123-34,
VU le jugement du Tribunal correctionnel de Metz, en date du 18 janvier 2024, ayant déclaré M. GROS coupable des faits de prise illégale d'intérêts en raison de sa participation et son vote lors de la délibération approuvant la signature, en 2019, d'un bail emphytéotique entre la Commune de Metz et la Société Foncière HEINTZ, gérée par M. André HEINTZ,
VU l'arrêt de la cour d'appel de Metz en date du 12 décembre 2024, prononçant la relaxe de M. GROS du fait de la non constitution de la prise illégale d'intérêts et mettant fin, de fait, à toute poursuite judiciaire à son encontre,
VU le courrier de demande de protection fonctionnelle adressé au Maire par monsieur Dominique GROS en date du 9 janvier 2025 réceptionnée le 14 janvier 2025,

CONSIDERANT les poursuites dont a fait l'objet M. GROS pour des chefs de prise illégale d'intérêts ayant conduit à sa condamnation en première instance, puis à sa relaxe définitive en appel,
CONSIDERANT l'état actuel de la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation, qui fait expressément de l'infraction de prise illégale d'intérêts une faute personnelle détachable, par nature, des mandats et fonctions exercés par l'élu, neutralisant toute possibilité d'octroi de la protection fonctionnelle,
CONSIDERANT toutefois que cette jurisprudence ne constitue pas un obiter dictum et ne s'applique qu'aux cas des élus faisant l'objet de poursuites en cours, ce qui ne correspond pas à la situation présente,
CONSIDERANT l'absence de précision à ce stade de la part du juge pénal sur l'application de cette jurisprudence à la situation, comme en l'espèce, d'un élu définitivement relaxé,
CONSIDERANT la portée juridique d'une relaxe définitive qui remet en question sur un plan pénal l'existence-même de la faute qui a pu lui être reprochée,
CONSIDERANT dès lors la condition tenant au caractère non-détachable des fonctions de la faute reprochée à l'intéressé, posée par l'article L. 2123-34 du Code général des collectivités territoriales, qui peut être regardée, a fortiori, en l'absence de toute faute, comme remplie,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'ACCORDER** la protection fonctionnelle à M. Dominique GROS, Maire de Metz au moment des faits incriminés.

Service à l'origine de la DCM : Affaires juridiques Commissions : Référence nomenclature «ACTES» : 9.1 Autres domaines de competences des communes